

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-211
Route de la Martinière – Réparation du mur de soutènement
Caudebec en Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
 - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
 - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
 - La demande en date du 16 novembre 2023 de l'entreprise CAHAGNE Construction sise Rue des Artisans – Zone d'Activité Les Varouillères – 76330 PETIVILLE d'effectuer des travaux de réparation du mur de soutènement appartenant aux propriétaires de la Martinière, au moyen d'une nacelle articulée positionnée sur la Route de Barre Y Va à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine,
- Considérant que :
- Pendant le déroulement les travaux de réparation, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 27 novembre au 8 décembre 2023, la circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sur une partie de la Route de Barre y Va au niveau de « La Martinière » à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine.

Article 2 : l'entreprise CAHAGNE Construction devra laisser la libre circulation au camion de collecte des ordures ménagères les vendredis 1^{er} et 8 décembre 2023 le matin.

Article 3 : Les riverains de la Route de Barre Y Va ne seront pas impactés par ces travaux. L'entrée et la sortie se feront au niveau du 2 Route de Villequier.

Article 4 : La signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise CAHAGNE Construction.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise CAHAGNE Construction de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1 et 3.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise CAHAGNE Construction.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, à Monsieur le Directeur de la sécurité de la Prévention du SDIS d'Yvetot, à Mesdames et Messieurs les responsables des services rudologie de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Publié sur le site internet
de la ville le 22/11/2023

Fait à Rives-en-Seine, le 16 novembre 2023

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton